



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2016337-0003

Signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir

le 2 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes
des Plaines et Vallées Dunoises**

PREFECTURE
Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1263 du 16 décembre 2004 portant création de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-0464 du 06 juin 2005, n° 2006-524 du 18 mai 2006, n° 2007-0206 du 08 février 2007, n° 2008-1126 du 27 octobre 2008, n° 2009-0194 du 9 mars 2009, n° 2009-1056 du 9 décembre 2009, n° 2010-0081 du 21 janvier 2010, n° 2010361-0003 du 27 décembre 2010, n° 2011207-0001 du 26 juillet 2011, n° 2012235-0001 du 22 août 2012, n° 2012363-0003 du 28 décembre 2012, n° 2014297-0005 du 24 octobre 2014 et n° DRCL-BICCL-2016284-0001 du 10 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises ;

Vu la délibération n° 2016-06-10-D03 du conseil communautaire de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises en date du 6 octobre 2016 approuvant la modification de ses statuts concernant la mise en conformité des compétences prévue à l'article 68 I de la loi NOTRÉ ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification susvisée ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : Les anciens statuts de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises, annexés à l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016284-0001 du 10 octobre 2016 sont abrogés.



article 2 : Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

" ARTICLE 1 – COMPOSITION, NOM ET SIEGE

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :
Donnemain-Saint-Mamès, Civry, Conie-Molitar, Logron, Lutz-en-Dunois, Marboué, Moléans, Ozoir-le-Breuil, Saint-Christophe, Saint-Cloud-en-Dunois, Thiville, Villampuy

La communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises.

Son siège est fixé Place de la Mairie, 28200 Donnemain-Saint-Mamès.

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 - DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L.5211-19 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

1 - Aménagement de l'espace

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 1.3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

- 2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales
- 2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4. Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences facultatives

1. Eau

La recherche de nouveaux points de production, interconnexion des châteaux d'eau nécessaires à la sécurisation et à l'approvisionnement des communes, la production et fourniture d'eau potable aux communes* (sauf distribution).

**Attention, cette compétence ne sera effective qu'après réalisation des travaux d'interconnexion et ce à partir du 01/07/2017 pour les communes de Civry, Ozoir-le-Breuil, Saint-Cloud-en-Dunois et Villampuy et ultérieurement pour les huit autres communes.*

2. Assainissement

Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre du S.P.A.N.C.

3. Actions liées au tourisme

En sus de la compétence obligatoire en matière de promotion touristique dont la création d'offices du tourisme, la Communauté est compétente pour :

- toutes les opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil des usagers, de l'information, de la communication et de l'animation touristique dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passée avec les Offices de tourisme présents sur le territoire ;
- la mise en place de conventions avec des opérateurs touristiques ;
- la participation au financement de la mise en réseau des offres touristiques des communes ;
- la mise en place et gestion d'une centrale de réservation à l'échelle de la communauté.

4. L'éclairage public

5. Réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens

6. En matière culturelle et sportive

6.1 Aides en matière de cinéma au sens des dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT

6.2 Animation culturelle, ludique et sportive à l'échelle de la communauté

7. Etudes, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L. 1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication.

8. Etudes

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

9. Adhésion à un EPF

La Communauté de communes est compétente pour adhérer, après consultation de ses membres, à un établissement public foncier local.

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chaque conseiller communautaire ne dispose que d'une voix au sein du Conseil communautaire. Les décisions du Conseil communautaire sont prises à la majorité absolue. Si le vote n'est pas à bulletins secrets et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : REUNIONS

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, il se réunit au siège de la Communauté ou en tout autre lieu public choisi par le Conseil dans l'une des communes membres. Les séances sont publiques, sauf comité à huis clos décidé à la majorité absolue sur demande d'au moins cinq de ses membres ou du Président. Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire sont celles fixées par les Conseils municipaux par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres son Bureau. Il est composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres de façon à ce que chacune des 12 communes membres soit représentée.

Le Conseil communautaire peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des tarifs, taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractères budgétaires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'E.P.C.I.,
- de l'adhésion de l'E.P.C.I. à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

ARTICLE 8 : POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil communautaire.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe des marchés, présente le budget et les comptes du Conseil qui seul a qualité pour le voter et les approuver.

Le Président peut recevoir comme le Bureau délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (sauf dans les matières visées aux articles 6 et 10).

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXERCICES DES MANDATS LOCAUX DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation. Son montant est fixé par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-12 du C.G.C.T..

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice de mandat de Conseiller municipal (autorisation d'absence, crédit d'heures, garantie accordée dans l'exercice d'une activité professionnelle, détachement pour les fonctionnaires, ...) sont applicables aux Conseillers de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil communautaire adoptera, s'il le souhaite, un règlement intérieur précisant le fonctionnement des instances délibérantes de la communauté.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la Communauté de communes. Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable de la Trésorerie de Châteaudun.

ARTICLE 12 : BUDGET

LES RECETTES :

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles et le cas échéant, le produit de leur vente ainsi que les revenus des biens mis à sa disposition.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de toutes autres collectivités territoriales.
- Les produits de dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit de la fiscalité propre : tel qu'indiqué sur l'état 1259 FPU. Une somme est reversée annuellement, après financement des charges de la communauté, sous forme d'une attribution de compensation (en fonction du produit de taxe professionnelle perçu l'année précédent la constitution de la Communauté) et si un solde est disponible, d'une dotation de solidarité.
- Le produit des emprunts

- La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'état (F.C.T.V.A., D.E.T.R., D.G.F. bonifiée...) et tout autre concours financier.

LES DÉPENSES :

Elles comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de la Communauté de communes.
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la Communauté y compris la formation des élus communautaires.
- Les contributions au titre du FNGIR et du FPIC

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de communes.

Le cas échéant, tout ou partie de ces biens seront mis à disposition de la Communauté par les communes propriétaires dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

ARTICLE 14 : AFFECTATION DES PERSONNELS

La Communauté communautaire recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 15 : ADHESION A UN E.P.C.I.

L'adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil communautaire statuant à la majorité absolue, puis ratifiée par les communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

MODIFICATIONS

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE

L'extension du périmètre de la Communauté de communes est subordonnée à l'accord du Conseil communautaire et à l'approbation, à la majorité qualifiée, des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté. Elle est prononcée par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une commune se fait selon les procédures prévues au C.G.C.T.. La décision de retrait est prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et sur les conditions initiales de fonctionnement et de durée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La Communauté de communes sera dissoute dans les conditions prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales. La liquidation sera conforme aux articles du C.G.C.T. et la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de communes et à l'adhésion à celle-ci. »

article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 décembre 2016.

article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 5 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président de la Communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

02 DEC. 2016

Le Préfet,

Nicolas  QUILLET

ANNEXE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PLAINES ET VALLÉES DUNOISES

STATUTS

ARTICLE 1 – COMPOSITION, NOM ET SIEGE

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Donnemain-Saint-Mamès, Civry, Conie-Molitar, Logron, Lutz-en-Dunois, Marboué, Moléans, Ozoir-le-Breuil, Saint-Christophe, Saint-Cloud-en-Dunois, Thiville, Villampuy

La communauté de communes des Plainnes et Vallées Dunoises.

Son siège est fixé Place de la Mairie, 28200 Donnemain-Saint-Mamès.

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 - DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

1 - Aménagement de l'espace

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 1.3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

- 2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales
- 2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- 2. Politique du logement et du cadre de vie**
- 3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- 4. Action sociale d'intérêt communautaire**

Compétences facultatives

1. Eau

La recherche de nouveaux points de production, interconnexion des châteaux d'eau nécessaires à la sécurisation et à l'approvisionnement des communes, la production et fourniture d'eau potable aux communes* (sauf distribution).

**Attention, cette compétence ne sera effective qu'après réalisation des travaux d'interconnexion et ce à partir du 01/07/2017 pour les communes de Civry, Ozoir-le-Breuil, Saint-Cloud-en-Dunois et Villampuy et ultérieurement pour les huit autres communes.*

2. Assainissement

Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre du S.P.A.N.C.

3. Actions liées au tourisme

En sus de la compétence obligatoire en matière de promotion touristique dont la création d'offices du tourisme, la Communauté est compétente pour :

- toutes les opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil des usagers, de l'information, de la communication et de l'animation touristique dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passée avec les Offices de tourisme présents sur le territoire ;
- la mise en place de conventions avec des opérateurs touristiques ;
- la participation au financement de la mise en réseau des offres touristiques des communes ;
- la mise en place et gestion d'une centrale de réservation à l'échelle de la communauté.

4. L'éclairage public

5. Réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens

6. En matière culturelle et sportive

- 6.1 Aides en matière de cinéma au sens des dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT**
- 6.2 Animation culturelle, ludique et sportive à l'échelle de la communauté**

7. Etudes, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L. 1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication.

8. Etudes

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

9. Adhésion à un EPF

La Communauté de communes est compétente pour adhérer, après consultation de ses membres, à un Etablissement public foncier local.

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chaque conseiller communautaire ne dispose que d'une voix au sein du Conseil communautaire. Les décisions du Conseil communautaire sont prises à la majorité absolue. Si le vote n'est pas à bulletins secrets et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : REUNIONS

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, il se réunit au siège de la Communauté ou en tout autre lieu public choisi par le Conseil dans l'une des communes membres. Les séances sont publiques, sauf comité à huis clos décidé à la majorité absolue sur demande d'au moins cinq de ses membres ou du Président. Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire sont celles fixées par les Conseils municipaux par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres son Bureau. Il est composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres de façon à ce que chacune des 12 communes membres soit représentée.

Le Conseil communautaire peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des tarifs, taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractères budgétaires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'E.P.C.I.,
- de l'adhésion de l'E.P.C.I. à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

ARTICLE 8 : POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil communautaire.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe des marchés, présente le budget et les comptes du Conseil qui seul a qualité pour le voter et les approuver.

Le Président peut recevoir comme le Bureau délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (sauf dans les matières visées aux articles 6 et 10).

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXERCICES DES MANDATS LOCAUX DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation. Son montant est fixé par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-12 du C.G.C.T..

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice de mandat de Conseiller municipal (autorisation d'absence, crédit d'heures, garantie accordée dans l'exercice d'une activité professionnelle, détachement pour les fonctionnaires, ...) sont applicables aux Conseillers de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil communautaire adoptera, s'il le souhaite, un règlement intérieur précisant le fonctionnement des instances délibérantes de la communauté.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la Communauté de communes. Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable de la Trésorerie de Châteaudun.

ARTICLE 12 : BUDGET

LES RECETTES :

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles et le cas échéant, le produit de leur vente ainsi que les revenus des biens mis à sa disposition.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de toutes autres collectivités territoriales.
- Les produits de dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit de la fiscalité propre : tel qu'indiqué sur l'état 1259 FPU. Une somme est reversée annuellement, après financement des charges de la communauté, sous forme d'une attribution de compensation (en fonction du produit de taxe professionnelle perçu l'année précédent la constitution de la Communauté) et si un solde est disponible, d'une dotation de solidarité.
- Le produit des emprunts
- La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'état (F.C.T.V.A., D.E.T.R., D.G.F. bonifiée...) et tout autre concours financier.

LES DÉPENSES :

Elles comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de la Communauté de communes.
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la Communauté y compris la formation des élus communautaires.
- Les contributions au titre du FNGIR et du FPIC

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de communes.

Le cas échéant, tout ou partie de ces biens seront mis à disposition de la Communauté par les communes propriétaires dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

ARTICLE 14 : AFFECTATION DES PERSONNELS

La Communauté communautaire recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 15 : ADHESION A UN E.P.C.I.

L'adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil communautaire statuant à la majorité absolue, puis ratifiée par les communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

MODIFICATIONS

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE

L'extension du périmètre de la Communauté de communes est subordonnée à l'accord du Conseil communautaire et à l'approbation, à la majorité qualifiée, des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté. Elle est prononcée par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une commune se fait selon les procédures prévues au C.G.C.T.. La décision de retrait est prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et sur les conditions initiales de fonctionnement et de durée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La Communauté de communes sera dissoute dans les conditions prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales. La liquidation sera conforme aux articles du C.G.C.T. et la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de communes et à l'adhésion à celle-ci.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

02 DEC. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

